

Objet : stationnement d'un camion

1 rue Jacques Brel

Samedi 19 septembre 2026 de 8h à 17h (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2026

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la demande formulée par le pétitionnaire le 2 septembre 2026

Considérant qu'en raison d'une livraison de matériaux pour la rénovation de toiture au 1 rue Jacques Brel, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour le stationnement d'un camion à hauteur du 1 rue Jacques Brel.

Article 2 : prescriptions techniques

Le riverain doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Rue barrée à hauteur du 1 rue J. Brel**
- **Accès riverains : Mise en double sens de la rue J. Brel le temps de l'intervention, entre le Boulevard Georges Brassens et le 1 rue J. Brel**
- **Installation à partir de 8 h**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le samedi 19 septembre de 8h à 17h.. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par le pétitionnaire. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à avertir en amont son voisinage et à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- **Tarif: 1.60€ € X 12 m² X 1 jour = 19.20 €**

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 2 septembre 2026

Mise en ligne le : - 3 SEP. 2026

Solange VENDITELLI
Conseillère municipale en charge de la voirie

